

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'agrandissement et de réaménagement de la
déchetterie située sur les communes de Placey et de Noironte (25)
présenté par le SYBERT**

Avis n°BFC-2017-1207

Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Synthèse de l'avis.....	3
1- Contexte du projet.....	4
1.1 Caractéristiques du projet.....	4
1.2 Procédures.....	5
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
2- Qualité du dossier.....	6
2.1 Organisation et présentation du dossier.....	6
2.2 Qualité de l'étude d'impact.....	6
2.2.1 État initial.....	6
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	6
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	6
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	6
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	7
2.2.6 Mesures proposées.....	7
2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	7
2.2.8 Méthodes utilisées.....	7
2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000.....	7
2.2.10 Résumé non technique.....	7
2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers.....	7
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	8
Biodiversité.....	8
Eau et milieux aquatiques.....	8
Risques (naturels, technologiques...).....	8
Cadre de vie / bruit.....	9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande unique déposée en date du 29 novembre 2016, complétée le 19 avril 2017, le SYBERT, dont le siège social est à Besançon, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, sur le territoire des communes de Placey et de Noironte. Conformément à l'article 13 du décret 2014-450, le représentant de l'État dans le département informe dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne avec les contributions de l'ARS, de la DRAC et de la DDT.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, cet avis sera rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Synthèse de l'avis

Le projet d'agrandissement et de réaménagement de la déchetterie située sur les communes de Placey et de Noironte est porté par le SYBERT.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- l'eau en cas d'incident ou accident ;
- le bruit pendant les campagnes de broyage des déchets verts.

L'étude d'impact présente de manière pertinente ces principaux enjeux environnementaux.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour réduire les impacts de cette extension et de ce réaménagement.

Un bassin de collecte des eaux incendie sera installé pour permettre le stockage des eaux polluées en cas d'accident.

Deux séparateurs d'hydrocarbures traiteront les eaux pluviales collectées sur le site.

Les opérations de broyage des déchets verts seront réalisées par campagnes trimestrielles de deux jours.

Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet présenté par le SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets) consiste à l'agrandissement et le réaménagement de la déchetterie située sur les communes de Placey et de Noiron.



Le SYBERT a été créé en 1999, afin de prendre en charge le traitement des déchets des ménages. Le SYBERT regroupe huit collectivités dont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentant 198 communes et environ 230 000 habitants. Le SYBERT exploite 18 déchetteries.

La déchetterie est située en bordure de la RD67 reliant Besançon à Gray. La déchetterie a été créée en 1998. Elle dispose d'un récépissé de déclaration délivré en date du 27 août 1998. Suite à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE par décret du 20 mars 2012, la déchetterie a bénéficié de l'antériorité et est passée sous le régime de l'autorisation.

Le projet du SYBERT prévoit l'agrandissement de la déchetterie actuelle. L'extension sera réalisée sur des terrains agricoles voisins du site existant, la superficie de la déchetterie passera de 3 274 m² actuellement à 6 513 m².

Le site actuel sera modifié pour devenir une plate-forme dédiée à la réception des déchets verts, une activité de broyage des déchets verts sera également réalisée par campagnes.

La déchetterie actuelle sera reconstruite au niveau de l'extension. L'extension permettra l'ajout de bennes et de quais supplémentaires.

Les travaux liés à l'agrandissement et au réaménagement de la déchetterie consisteront notamment en la mise en place de locaux dédiés aux déchets, la création d'une rétention des eaux en cas de sinistre, la construction des murs coupe-feu de la plate-forme de déchets verts et la mise en place de la signalisation liée au fonctionnement de la déchetterie et de la plate-forme de déchets verts.

1.2 Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique ICPE	(A, NC)	Installation / Capacité maximale du site	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	2710-1a	A	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent étant de 7,3 tonnes	e
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	2710-2a	A	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent étant de 2048 m ³ dont 1650 m ³ de déchets verts	e
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	A	Broyage de déchets verts La quantité de déchets traités étant de 160 t/j au maximum	d

A : autorisation

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d) et (e).

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Les rejets aqueux,
- Les émissions sonores.

2- Qualité du dossier

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier étudié date du 8 novembre 2016 et comprend les pièces suivantes :

- étude d'impact de 103 pages avec les annexes, réalisé par le bureau d'étude TECTA
- étude de dangers de 55 pages avec les annexes, réalisé par le bureau d'étude TECTA

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente. Elle vise le site d'intérêt communautaire « Moyenne Vallée du Doubs » (ZPS FR 4312010 et ZSC FR 4301294) situé à 16,6 kilomètres à l'Est du projet et « Massif de la Serre » (ZPS FR 4312021 et ZSC FR 4301318) situé à 17 kilomètres à l'Ouest du projet.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

L'étude est rédigée de manière claire. Les terminologies techniques utilisées sont déclinées et expliquées. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue. De nombreuses illustrations permettent de faciliter la compréhension.

2.2.1 État initial

L'analyse des thématiques environnementales apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation.

Le dossier présente bien le milieu physique, les facteurs humains et urbanistiques ainsi que l'enjeu de l'eau et les aspects hydrauliques et hydrologiques du milieu.

L'étude présente des cartes de localisation des enjeux environnementaux avec le projet retenu.

La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude. Les conclusions paraissent cohérentes avec le contexte.

2.2.2 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet (la phase de chantier, d'exploitation et de remise en état). Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier indique qu'aucun projet connu du public, tels que définis au R.122-5 II 4° du code de l'environnement, et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet n'est recensé à proximité.

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire rend compte des raisons qui sont à l'origine du choix du projet.

Le Sybert a pris le parti d'étendre ses activités sur le site existant afin de profiter des infrastructures existantes. Le site et le projet d'extension sont situés en dehors de toute zone naturelle protégée.

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et notamment le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le SCOT de l'agglomération bisontine, le SRCAE.

La compatibilité avec les documents d'urbanisme doit être approfondie.

2.2.6 Mesures proposées

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Ces mesures abordent l'ensemble des impacts du projet (directs, indirects induits) et de toutes ses phases (mesures en phase chantier / phase d'exploitation / mesures et encadrement de la remise en état). Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au projet.

2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées.

Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

2.2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes précise, pour chaque thématique environnementale, les outils et modèles utilisés (ex : bruit, air...), les analyses de terrain réalisées (méthodologie, pression d'observation, périodes d'observation, matériel utilisé...), les informations recueillies auprès de différentes sources (organismes, internet...).

2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R.414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

2.2.10 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ces documents sont suffisamment illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.

2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule distinct ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Biodiversité

Espèces protégées

L'état initial de la biodiversité a permis d'identifier l'absence d'espèces protégées.

Natura 2000

Le dossier contient une étude d'incidence conformément à l'article R.414.19 du code de l'environnement. Les enjeux liés aux sites Natura 2000 les plus proches du projet sont décrits. Il s'agit des sites « Moyenne Vallée du Doubs » et « Massif de la Serre ».

L'étude conclut de manière claire à l'absence d'incidence du projet sur la présence et l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Eau et milieux aquatiques

L'imperméabilisation des sols permettra d'éviter toute pollution en cas de déversements accidentels.

Les eaux pluviales des voiries et des toitures seront collectées, et celles susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. Une vanne de coupure avant le rejet dans le milieu naturel sera mise en place, afin de pouvoir confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie et en cas de déversement accidentel de produits aqueux.

Risques (naturels, technologiques...)

La déchetterie de Placey présente un niveau de risque limité. En effet, suite à l'étude des risques, il apparaît que l'ensemble des événements accidentels est considéré comme acceptable au regard des critères pris en application de l'arrêté du 29 septembre 2005.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans des bassins de rétention sur le site de la déchetterie.

Cadre de vie / bruit

Le projet du Sybert prévoit une augmentation des nuisances sonores liées à la déchetterie du fait de la création de l'activité de broyage de déchets verts. Toutefois l'activité de broyage ne sera réalisée qu'une à deux fois par mois. L'impact sonore sera également limité par l'absence de voisinage immédiat, les premières habitations sont situées à 250 m de la déchetterie.

A Besançon, le 1⁶ JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Control the way I think

Control the way I think is a book by James H. Jones, the founder of the Peoples Temple Agricultural Project, better known as Jonestown. The book is a collection of essays and speeches that Jones wrote between 1977 and 1978, during the time he was building Jonestown in Guyana. The book is a key text for understanding Jones's ideology and the way he controlled his followers.

Control the way I think is a book by James H. Jones, the founder of the Peoples Temple Agricultural Project, better known as Jonestown. The book is a collection of essays and speeches that Jones wrote between 1977 and 1978, during the time he was building Jonestown in Guyana. The book is a key text for understanding Jones's ideology and the way he controlled his followers.

Control the way I think

